

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS PRECISION

Place du Général de Gaulle
BP 9
25150 VERMONDANS

Références : UID257090/SPR/AB/AR 2023 - 1123C

Code AIOT : 0005900544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement APERAM STAINLESS PRECISION implanté Place du Général de Gaulle BP 9 25150 Pont-de-Roide-Vermondans. L'inspection a été annoncée le 23/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée alors que le seuil de crise était atteint dans la zone d'alerte des plateaux calcaire du Jura définie par l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs. Le but de cette inspection était de vérifier la conformité de l'exploitant par rapport aux objectifs de réduction des consommations d'eau attendue en fonction du niveau d'alerte et de lui rappeler les échéances des obligations introduites notamment à l'article 4 par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 entré en vigueur le 6 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS PRECISION
- Place du Général de Gaulle BP 9 25150 Pont-de-Roide-Vermondans
- Code AIOT : 0005900544
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sociétété APERAM produit des aciers inoxydables à partir de bobine provenant principalement de l'usine de Gueugnon appartenant au groupe APERAM. Elle emploie 248 salariés. En 2022, la production a atteint 26000 T (capacité de 30000 T) et 126 M€ de ventes. Les demandes clients sont en baisse, notamment en raison de la récession économique allemande. 55 % du chiffre d'affaire est réalisé avec les clients allemands.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux de surface
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réduction des prélevements/ consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Surveillance des effets sur le Doubs	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article Article 9.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
6	Registre des prélevements et des consommations	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt de la chaîne de traitement de surface à la fin de l'année 2021 a eu un impact notable sur les prélèvement dans le Doubs. 132000 m³ ont été prélevés en 2022, pour 197000 en 2021. La recherche de fuite fait l'objet d'un suivi régulier. En dehors d'un incident en semaine 28, et la remise en eau des bassins avant la reprise de la production en semaine 33, les objectif de réduction de 10% et de 20 % par rapport au volume hebdomadaire sont atteints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat (annexe 5)
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
Constats : Le site n'est pas réglementé en cas de sécheresse par des dispositions quantitatives spécifiques. Son fonctionnement ne relève pas d'un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. La société Aperam de Pont de Roide n'a pas démontré que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Le site n'est en conséquence pas exempté de l'AP cadre relatif à la crise hydrologique. Il est à noter toutefois que le site est exempté des dispositions de l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023 , entré en vigueur le 6 juillet 2023 et qui impose (Article 3) des objectifs chiffrés aux établissements pouvant bénéficier d'une exemption : avoir réduit les prélèvements d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utiliser au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau. En effet, l'arrêt fin 2021 de la ligne « traitement de surface » a eu un impact important sur les prélèvements qui ont diminué de plus de 40 % depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/ consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) En période d'alerte renforcée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)

En période de crise :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélevements

Constats :

Un plan d'action a été présenté par l'exploitant:

- fiches minutes en fonction du niveau d'alerte à l'attention des salariés pour rappeler les comportements à adopter

- maîtrise des fuites:

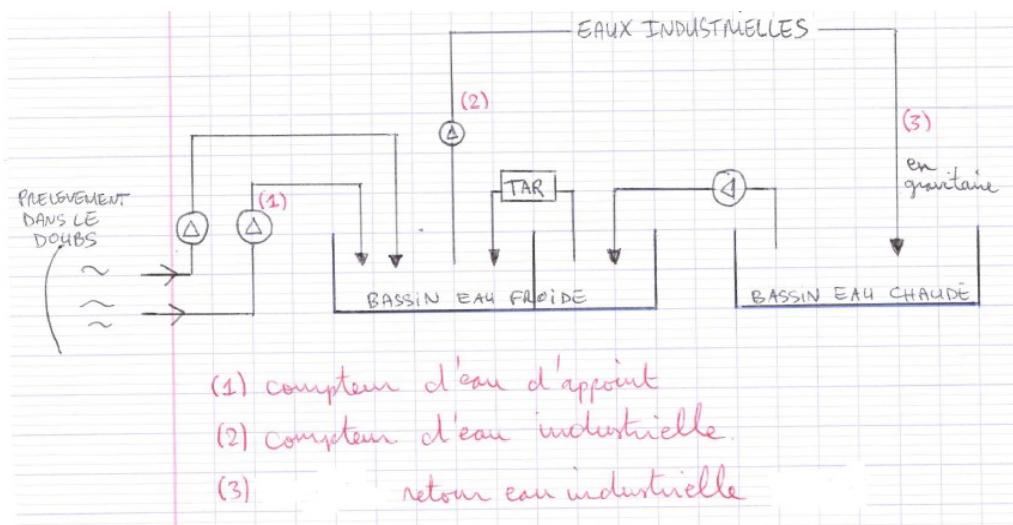
- * pour le réseau eaux industrielles: alarme de consommation sur le compteur d'appoint,

- * recherche et suivi régulier des fuites pour le réseau d'eau potable

- * analyse en continu des déviations par le prestataire Dalkia: émission de fiche incident Dalkia en cas de dérives sur les volumes prélevés

- optimisation des installations: l'arrêt définitif de la ligne de laminage ZR3 et de la TAR associée depuis le 30/01/2023 contribue à la réduction des consommations d'eau.

Schéma simplifié des flux



Il n'y a plus de rejet dans le Doubs suite à l'arrêt de l'installation de traitement de surface en novembre 2021. Les rejets transitaient par une station physico-chimique puis par un bassin de sécurité. Les eaux de surfaces prélevées sont utilisées pour le refroidissement (les TAR station de pompage, ZR2 et ligne 5, et les bains de dégraissage L5)

Le volume de référence retenu correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers calculés sur l'année 2022 et la moyenne des volumes journaliers calculé sur 3^e trimestre civil de l'année 2022. Sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, le volume hebdomadaire moyen prélevé est de 2544 m³ contre 2970 m³ pour le troisième trimestre 2022. Le volume hebdomadaire de référence retenu est donc 2970 m³. Le volume hebdomadaire prélevé ne doit donc pas dépasser la valeur de :

- 2673 m³ en période d'alerte
- 2376 m³ en période d'alerte renforcée et de crise.

Le registre présenté par l'exploitant fait apparaître 2 non conformités par rapport aux objectifs de réduction de 10 % durant la période d'alerte.

Semaine 28, le volume hebdomadaire relevé est de 23169 m³, soit un excédent de 20496 m³ par rapport au volume limite de 2673 m³ et l'équivalent de 17 % des prélèvements annuels dans les eaux de surface. La surconsommation d'eau d'appoint a été constatée à l'occasion du relevé hebdomadaire des compteurs effectué le 17 juillet. Durant la période du 10 au 17 juillet, le niveau des bassins eau chaude et eau froide a été constaté vide à deux reprises. Les vérifications réalisées le 18 juillet ont confirmé le bon fonctionnement des pompes et des flotteurs ainsi que l'absence de fuite. L'étude d'incident menée par Dalkia n'a pas permis d'identifier les causes de l'incident, notamment par l'absence de comptage sur le circuit de retour des eaux industrielles. Cependant, au vu des vérifications réalisées, la surconsommation d'eau industrielle et la vidange par trop plein du bassin « froid » vers le bassin « chaud » sont exclues. Afin d'anticiper un nouvel incident, les seuils d'alarme horaire et journalier ont été abaissés à 60m³/h et 600 m³/j depuis le 12/09/2023. De plus, l'ajout d'un comptage sur le circuit retour eau industrielle permettra, selon l'exploitant, d'améliorer la gestion des consommations d'eau d'appoint en fournissant les données actuellement manquantes pour identifier l'origine des futurs dysfonctionnements. Le retour des eaux se faisant en gravitaire, une solution technique avec un flotteur indiquant la hauteur de l'eau est à l'étude.

Semaine 33, la remise en eau des installations suite au nettoyage des TAR et des bassins a occasionné un prélèvement de 5446 m³. L'entretien des TAR est réalisé pendant les arrêts annuels de production et il dure 2 semaines. Il ne peut être réalisé en hiver en raison des risques de gels, et de la durée plus courte de l'arrêt de la production.

Dans le cadre du projet de compteur sur le retour des eaux industrielles, il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dans un délai de 15 jours sur la solution technique retenue et les délais de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle si Alerte
- registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m³/jour mis à disposition des services de contrôle si alerte renforcée ou crise

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre hebdomadaire, mais il n'a pas été en mesure

de présenter un registre journalier. Le registre ayant été transmis ultérieurement par l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des effets sur le Doubs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article Article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

En période d'étiage, l'exploitant vérifiera l'absence de mortalité de poissons en aval de son rejet

L'exploitant n'effectue pas ce contrôle. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter ce point de contrôle dans le plan d'autosurveillance sans délai.

Observations : Cette surveillance pourrait éventuellement se faire dans le cadre d'une convention avec la fédération de pêche locale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : sans délai

N° 6 : Registre des prélèvements et des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivis des consommations et des réductions

Prescription contrôlée :

I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

A l'occasion de l'inspection, un rappel des mesures prescrites par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et dont l'échéance est au 6 octobre a été fait à l'exploitant. Ce dernier a présenté à l'inspection un document en cours d'achèvement et qui reprend notamment l'historique des

améliorations conduisant à la réduction de la consommation des eaux de surface et de l'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet